

Numéro du rôle : 4004
Arrêt n° 195/2006 du 5 décembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses », posée par le Tribunal de première instance de Turnhout.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 12 juin 2006 en cause de la SA « Fortis Banque » contre E. Van Gestel et H. Van Tendeloo, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 juin 2006, le Tribunal de première instance de Turnhout a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans le cas où l'action intentée par le créancier de la personne morale faillie contre la sûreté personnelle du failli est pendante à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, en ce qu'elle prévoit effectivement des dispositions transitoires au cas où la faillite n'est pas encore clôturée et qu'elle n'en prévoit pas au cas où la faillite est déjà clôturée ? ».

Le 12 juillet 2006, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- la SA « Fortis Banque », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3;
- E. Van Gestel, demeurant à 2300 Turnhout, Steenweg op Zevendonk 49.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

La SPRL « Petsworld » a été déclarée faillie le 15 mai 2001. La SA « Fortis Banque » a fait une déclaration de créance dans la faillite et s'est également retournée contre E. Van Gestel et H. Van Tendeloo, qui s'étaient portés caution à titre gratuit. Etant donné que la SA « Fortis Banque » n'a pas pu recevoir de paiement des cautions, elle a procédé à la citation le 11 février 2002. La clôture de la faillite a été ordonnée le 13 janvier 2004.

Avant de se prononcer sur l'action de la SA « Fortis Banque » à l'égard des cautions, le Tribunal de première instance de Turnhout a posé, à la demande de E. Van Gestel, la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 72 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs ont renvoyé à l'arrêt n° 68/2004, dans lequel la Cour s'est prononcée sur un point de droit analogue.

Les motifs sur lesquels cet arrêt était fondé ont amené les juges-rapporteurs à proposer à la Cour de mettre fin à la présente question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. E. Van Gestel, dans son mémoire justificatif, considère que la question préjudicielle concerne des situations identiques qui sont traitées de façon différente, de sorte qu'il y aurait bel et bien discrimination.

A.3. La SA « Fortis Banque » adhère aux conclusions des juges-rapporteurs. Elle estime qu'il n'y aurait de discrimination que si le législateur avait prévu des dispositions transitoires pour des faillites déjà clôturées. En effet, la position des créanciers à l'égard des cautions, fixée de manière définitive sous l'ancienne législation, serait alors remise en cause.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la situation de la caution à titre gratuit d'une personne morale faillie.

B.2. Dans l'arrêt n° 69/2002, la Cour a jugé que « si l'institution de la caution implique qu'elle reste, en règle, tenue de son cautionnement lorsque le failli est déclaré excusable, il n'est pas davantage justifié de ne permettre en aucune manière qu'un juge puisse apprécier s'il n'y a pas lieu de la décharger, en particulier en ayant égard au caractère désintéressé de son engagement » (B.11).

Après cet arrêt, le législateur a établi le principe de la décharge automatique de la caution à titre gratuit du failli déclaré excusable (article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002).

Le législateur a également disposé qu'une personne morale faillie ne peut pas être déclarée excusable (article 81, 1°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, remplacé par l'article 28 de la loi du 4 septembre 2002).

B.3. Dans l'arrêt n° 114/2004, la Cour a jugé qu'« en étendant automatiquement à la caution à titre gratuit le bénéfice de l'excusabilité qui n'est accordée qu'à certaines conditions au failli, le législateur est allé au-delà de ce qu'exigeait le principe d'égalité » (B.10).

La Cour a également considéré que l'article 81, 1°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'est en lui-même pas discriminatoire, mais qu'il est néanmoins contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il a pour effet, sans justification raisonnable, que la caution à titre gratuit d'une personne morale faillie ne peut jamais être déchargée de son engagement alors que la caution à titre gratuit d'une personne physique faillie est automatiquement déchargée si le failli est déclaré excusable » (B.13).

La Cour a dès lors conclu que, bien que, lus séparément, l'article 81, 1°, et l'article 82, alinéa 1er, soient raisonnablement justifiés, leur combinaison aboutit à la discrimination décrite en B.13 dudit arrêt. Elle a annulé les dispositions « afin que le législateur puisse réexaminer l'ensemble des questions posées par l'excusabilité et par le cautionnement à titre gratuit » (B.14).

Les effets des dispositions annulées ont été maintenus « jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2005 ».

B.4. La loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses », adoptée après l'arrêt n° 114/2004, a prévu une procédure permettant au tribunal de se prononcer sur la décharge de la personne qui s'est portée caution personnelle d'un failli à titre gratuit.

L'article 80, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites énonce, depuis sa modification par l'article 7 de la loi du 20 juillet 2005 :

« Le failli, les personnes qui ont fait la déclaration visée à l'article 72ter et les créanciers visés à l'article 63, alinéa 2, sont entendus en chambre du conseil sur la décharge. Sauf lorsqu'elle a frauduleusement organisé son insolvabilité, le tribunal décharge en tout ou en partie la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli lorsqu'il constate que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ».

En vertu de l'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, rétabli par l'article 8 de la loi du 20 juillet 2005, les personnes morales ne peuvent pas être déclarées excusables, mais les personnes qui, à titre gratuit, se sont portées caution d'une personne morale faillie peuvent recourir à la procédure précitée et peuvent dès lors être déchargées par le tribunal si elles remplissent les conditions fixées à l'article 80, alinéa 3.

B.5. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2005 contient des dispositions transitoires pour les faillites non encore clôturées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il découle de ces dispositions que la possibilité d'obtenir la décharge de leur engagement est offerte, aux conditions fixées par la loi et moyennant l'accomplissement de certaines démarches, aux personnes qui se sont portées caution pour une personne morale ou physique dont la procédure de faillite est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

B.6. C'est l'effet ordinaire de toute règle de droit de s'appliquer immédiatement, au terme d'un délai fixé par la loi, calculé à partir de sa publication, sans pour cela méconnaître le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Ce principe n'est violé que si la date d'entrée en vigueur établit une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable.

B.7. La différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir le fait que la faillite est déjà clôturée ou non. A la lumière de la mesure litigieuse, cette différence de traitement est pertinente, étant donné que la décision judiciaire de clôture de la faillite a déjà sorti des effets juridiques, notamment sur le plan de l'excusabilité. Le législateur a pris une mesure qui n'est pas déraisonnable en ne conférant pas d'effet rétroactif à la disposition litigieuse, ce qui aurait créé une insécurité juridique.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 10 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 décembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts